



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2024-136

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2024-06-19-00002 - Arrêté ordonnant la destruction de jour et de nuit de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants sur la commune de Neuvy-Grandchamp (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2024-06-19-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement

Unité milieux naturels et biodiversité

Tél : 03 85 21 86 07

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté

ordonnant la destruction de jour et de nuit de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants sur la commune de Neuvy-Grandchamp

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, R. 426-8, R. 427-1 à R. 427-4,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2024-04-22-00001 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire à ses collaborateurs,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/3

Vu le signalement, en date du 10 juin 2024, de M. Jollivet Cyril, exploitant agricole du GAEC des Maréchaux à Neuvy-Grandchamp, alertant sur des dégâts importants occasionnés sur ses parcelles par des sangliers depuis le mois d'avril,

Vu le rapport, en date du 10 juin 2024, de M. Cognard, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, signalant des dégâts importants sur une parcelle de maïs ainsi que sur une parcelle de blé tendre appartenant au GAEC des Maréchaux,

Vu l'avis du 12 juin 2024 de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,

Considérant les dégâts importants signalés et les risques de dégâts à l'activité agricole sur la commune de Neuvy-Grandchamp,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour limiter les dégâts agricoles et rétablir l'équilibre « agro-cynégétique »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de limiter les dégâts à l'activité agricole, de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, MM. Hervé Cognard et Adrien Perrot, lieutenants de louveterie respectivement domiciliés à Neuvy-Grandchamp et Saint-Vincent-Bragny, sont chargés d'organiser des opérations administratives de destruction de sangliers de jour comme de nuit à proximité des parcelles concernées sur la commune de Neuvy-Grandchamp.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 juillet 2024 inclus.

Article 2 : Pour les opérations conduites de nuit, l'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée.

Dans le cadre de ces interventions, les lieutenants de louveterie visés à l'article 1 pourront se faire aider et/ou remplacer par tout autre lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 modifié (sous réserve d'en avoir préalablement informé la DDT) et/ou se faire assister par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : Si des animaux sont détruits par les lieutenants de louveterie dans le cadre de cet arrêté préfectoral, les responsables de l'opération se chargeront de répartir la venaison.

Article 4 : Toute destruction de sanglier fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarches.simplifiees).

Article 5 : Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, MM. Cognard et Perrot, lieutenants de l'ovierie, le maire de la commune de Neuvy-Grandchamp et le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 19 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
la chef de l'unité milieux naturels et biodiversité,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'BR' followed by a horizontal line extending to the right.

Bernadette Robin

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.